

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 53.934 du 21 juin 1995

A.62.264/III-21.096

En cause : **SERVAES** Christine,
ayant élu domicile chez
Me Xavier GHUYSEN, avocat,
Mont-Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 1995 par Christine SERVAES, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1995, décidant de la démissionner d'office de ses fonctions d'employée à titre provisoire au parquet de la Cour du travail de Liège;

Vu les arrêts 51.655 et 52.038 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1995 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, loco Me GHUYSEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, employée à titre provisoire au parquet de la Cour du travail de Liège, a été élue le 9 octobre 1994 conseiller communal de Juprelle, ce dont elle a informé le Ministre de la Justice, le 25 octobre 1994, lui signalant en outre qu'elle était appelée à exercer un mandat d'échevin; que les élections de Juprelle ont été validées par la députation permanente du conseil provincial de Liège; que, le 1^{er} décembre 1994, le Ministre de la Justice a fait savoir à la requérante que, compte tenu de l'article 354 du Code judiciaire et de l'article 52 de l'arrêté royal du 30 mai 1970, elle avait à choisir entre son emploi et son mandat

d'échevin; que, le 3 janvier 1995, la requérante a opté en faveur de l'exercice de son mandat politique et, le 11 janvier 1995, a invoqué à son profit l'arrêt du Conseil d'Etat n° 51.010 du 29 décembre 1994;

Considérant que la requérante fait valoir qu'aucune disposition législative n'empêche un membre du personnel administratif des parquets d'exercer un mandat communal et que le Roi ne peut établir pareille incompatibilité, cette matière étant constitutionnellement réservée à la loi, ce que conteste la partie adverse;

Considérant que ni l'article 71, ni l'article 72 de la nouvelle loi communale n'institue d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller communal et celle de membre du personnel administratif d'un parquet; que celui-ci n'est en effet ni un agent de la force publique au sens de l'article 71, 7°, ni un membre du parquet au sens de l'article 72, 2° de la même loi;

Considérant, il est vrai que, pris en exécution de l'article 354 du Code judiciaire, aux termes duquel "le Roi détermine (...) les incompatibilités (...) des rédacteurs, employés et messagers de greffe et de parquet (...)", l'article 52 de l'arrêté royal du 30 mai 1970 relatif au statut des greffiers de l'Ordre judiciaire, du personnel des parquets, modifié par l'arrêté royal du 26 novembre 1971 énonce :

- " Outre les incompatibilités établies par les dispositions des articles 297, 298 et 299 du Code judiciaire, les secrétaires, secrétaires adjoints, commis-secrétaires et traducteurs de parquet, rédacteurs, employés et messagers de greffe et de parquet ne peuvent :
- 1° exercer les fonctions que l'article 293 du Code judiciaire déclare incompatibles avec celles de l'Ordre judiciaire;
 - 2° soit personnellement, soit par personne interposée, être agent d'assurances";

et que l'article 293 du Code judiciaire déclare que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection;

Considérant, toutefois, qu'il résulte des articles 8, alinéa 2, et 162, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qu'il appartient à la loi seule de régler les conditions nécessaires pour exercer les droits politiques, et, partant, les incompatibilités qui empêchent l'exercice d'un mandat électif communal; qu'il s'ensuit que l'article 52 de l'arrêté royal du 30 mai 1970 n'est pas conforme aux lois et que l'article 159 de la Constitution en écarte l'application; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 24 janvier 1995 décidant de démissionner d'office Christine SERVAES de ses fonctions d'employée à titre provisoire au parquet de la Cour du travail de Liège.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin 1900 nonante-cinq par :

M. VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.